

du Fonds pour l'environnement en augmentant le nombre de ses contributeurs;

12. *Estime* que le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement devrait procéder, dans le cadre de son mandat et avec une participation, le cas échéant, au niveau ministériel, à un examen périodique des stratégies à long terme axées sur un développement durable et en rendre compte dans les rapports qu'il présente à l'Assemblée générale par l'intermédiaire du Conseil économique et social;

13. *Convient* qu'il faudrait renforcer, dans les travaux futurs du Programme des Nations Unies pour l'environnement sur les questions relatives à l'environnement et aux ressources naturelles, le rôle de catalyseur et de coordinateur que joue le Programme dans le système des Nations Unies;

14. *Réaffirme* que les pays et les organismes donateurs devraient fournir des ressources financières supplémentaires pour aider les pays en développement, compte tenu de leurs plans, priorités et objectifs de développement, à identifier, analyser, surveiller, prévenir ou gérer leurs problèmes écologiques;

15. *Réaffirme* que les pays développés et les organes et organismes compétents des Nations Unies devraient renforcer leur coopération technique avec les pays en développement pour permettre à ceux-ci de développer ou d'améliorer, compte tenu de leurs plans, priorités et objectifs de développement, leur capacité d'identifier, analyser, surveiller, prévenir ou gérer leurs problèmes écologiques;

16. *Invite* les gouvernements, agissant en coopération avec les commissions régionales et avec le Programme des Nations Unies pour l'environnement et, le cas échéant, avec les organisations intergouvernementales, à appuyer ou entreprendre des activités de suivi, telles que des conférences organisées à l'échelon national, régional ou mondial;

17. *Demande* aux gouvernements de faire participer davantage les organisations non gouvernementales, les milieux industriels et la communauté scientifique aux activités nationales et internationales destinées à soutenir les efforts en faveur d'un développement durable;

18. *Invite* les organes directeurs des institutions, programmes et organismes des Nations Unies à présenter des rapports selon que de besoin, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, à l'Assemblée générale, au plus tard à sa quarante-quatrième session, sur les progrès que ces institutions, programmes et organismes auront réalisés dans la voie d'un développement durable et de communiquer aussi ces rapports au Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement à sa prochaine session ordinaire;

19. *Invite également* le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement à formuler des observations sur les questions relatives à l'instauration d'un développement durable qui sont de son ressort et qui sont traitées dans les rapports susmentionnés, ainsi que sur d'autres faits pertinents, en vue de les soumettre au Conseil économique et social à sa seconde session ordinaire de 1989 et à l'Assemblée générale à sa quarante-quatrième session;

20. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter à sa quarante-troisième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, un rapport d'activité sur l'application de la présente résolution et à sa quarante-quatrième session un rapport de synthèse sur la même question;

21. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-troisième session une question subsidiaire intitulée

« Stratégie à long terme en vue d'un développement durable et écologiquement rationnel », au titre du point de l'ordre du jour intitulé « Développement et coopération économique internationale ».

96<sup>e</sup> séance plénière  
11 décembre 1987

#### 42/188. Pays agressés par la désertification et la sécheresse en Afrique

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* ses résolutions 39/208 du 17 décembre 1984 et 40/175 du 17 décembre 1985, ainsi que sa décision 41/454 du 8 décembre 1986,

*Consciente* que la responsabilité première de la lutte contre la désertification et les effets de la sécheresse incombe aux pays concernés et que cette action est une composante essentielle de leur développement à long terme,

*Consciente également* que les problèmes de la désertification et de la sécheresse prennent de plus en plus un caractère structurel et endémique et que des solutions réelles et permanentes doivent être trouvées dans un effort global fondé sur une concertation entre les pays touchés et la communauté internationale,

*Rappelant* que, aux termes du Programme d'action des Nations Unies pour le redressement économique et le développement de l'Afrique, 1986-1990<sup>60</sup>, les gouvernements africains se sont engagés à prendre aussi tôt que possible des mesures pour combattre la sécheresse et la désertification et à continuer de les appliquer,

*Rappelant* le Plan d'action pour lutter contre la désertification adopté par la Conférence des Nations Unies sur la désertification<sup>61</sup> et prenant note des décisions 14/15 A et B du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement, en date du 18 juin 1987<sup>62</sup>, relatives à la désertification,

*Rappelant avec satisfaction* le soutien actif et l'engagement d'agir que la communauté internationale, y compris le système des Nations Unies, a exprimés avec force au cours de la treizième session extraordinaire de l'Assemblée générale, consacrée à la situation économique critique en Afrique,

*Se félicitant* de l'initiative prise par le Gouvernement sénégalais de convoquer la Conférence ministérielle pour une politique concertée de lutte contre la désertification dans les pays du Comité permanent inter-Etats de lutte contre la sécheresse dans le Sahel, de la Communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest, du Maghreb, en Egypte et au Soudan (COMIDES) et rappelant avec satisfaction les résultats obtenus et les résolutions adoptées par la Conférence à ses première et deuxième réunions tenues successivement à Dakar en juillet 1984<sup>61</sup> et en novembre 1985<sup>62</sup>, qui a établi un mécanisme de consultation ministérielle, le COMIDES,

1. *Prend acte avec satisfaction* des propositions d'action concrète énoncées dans le rapport du Secrétaire général sur les pays agressés par la désertification et la sécheresse<sup>63</sup>;

2. *Prend acte également* des efforts soutenus et louables entrepris par le Comité permanent inter-Etats de lutte contre la sécheresse dans le Sahel pour combattre la désertification

<sup>60</sup> Résolution S-13/2, annexe.

<sup>61</sup> Voir A/39/530, annexe.

<sup>62</sup> Voir A/C.2/40/10, annexe.

<sup>63</sup> A/41/346-E/1986/96, par. 53 à 77.

tification et la sécheresse et de la coopération fructueuse qu'il entretient avec les gouvernements et les organes et organismes des Nations Unies;

3. *Se félicite* des progrès réalisés depuis la création par six pays de l'Afrique de l'Est de l'Autorité intergouvernementale pour la lutte contre la sécheresse et pour le développement et invite la communauté internationale à continuer d'appuyer la mise en œuvre du Plan d'action des six pays et à leur fournir à cet effet les ressources financières et techniques adéquates;

4. *Lance un appel pressant* aux membres de la communauté internationale, en particulier aux pays donateurs, pour que, tout en renforçant leur appui au Programme d'action des Nations Unies pour le redressement économique et le développement de l'Afrique, 1986-1990, ils continuent à soutenir la Conférence ministérielle pour une politique concertée de lutte contre la désertification, le Comité permanent inter-Etats de lutte contre la sécheresse dans le Sahel et l'Autorité intergouvernementale pour la lutte contre la sécheresse et pour le développement;

5. *Réaffirme* que le Bureau des Nations Unies pour la région soudano-sahélienne a pour rôle de coordonner les efforts des Nations Unies en vue d'aider les Etats membres du Comité permanent inter-Etats de lutte contre la sécheresse dans le Sahel et l'Autorité intergouvernementale pour la lutte contre la sécheresse et pour le développement à exécuter leurs programmes;

6. *Lance un appel* à tous les gouvernements pour qu'ils appuient davantage le Bureau des Nations Unies pour la région soudano-sahélienne, notamment en lui versant des contributions volontaires à l'occasion de la Conférence des Nations Unies pour les annonces de contributions aux activités de développement mais aussi en finançant directement les projets que parraine le Bureau et qui lui permettent de répondre aux besoins prioritaires des pays de la région soudano-sahélienne;

7. *Accueille avec satisfaction* la création par le Fonds international de développement agricole du Programme spécial pour les pays de l'Afrique subsaharienne touchés par la sécheresse et la désertification<sup>64</sup>;

8. *Prend note avec satisfaction* de la générosité et de la solidarité dont a fait preuve la communauté internationale en répondant aux besoins d'assistance causés par la situation d'urgence en Afrique, particulièrement en ce qui concerne l'aide alimentaire et son transport, l'assistance médicale et le péril acridien;

9. *Lance un appel également* à tous les membres de la communauté internationale, aux organes et organismes des Nations Unies, aux institutions financières régionales et sous-régionales, ainsi qu'aux organisations non gouvernementales, pour qu'ils continuent d'apporter leur plein appui, sous toutes ses formes, y compris une assistance financière, technique, ou toute autre forme d'assistance, aux efforts de développement des pays agressés par la désertification et la sécheresse;

10. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter à sa quarante-quatrième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social à sa seconde session ordinaire de 1989, un rapport sur l'application de la présente résolution.

96<sup>e</sup> séance plénière  
11 décembre 1987

## 42/189. Plan d'action pour lutter contre la désertification

A

### APPLICATION DU PLAN D'ACTION POUR LUTTER CONTRE LA DÉSSERTIFICATION

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* sa résolution 32/172 du 19 décembre 1977, par laquelle elle a approuvé le Plan d'action pour lutter contre la désertification<sup>55</sup>,

*Rappelant également* ses résolutions 33/89 du 15 décembre 1978, 34/184 du 18 décembre 1979, 36/191 du 17 décembre 1981, 37/220 du 20 décembre 1982, 38/163 du 19 décembre 1983, 39/168 du 17 décembre 1984 et 40/198 du 17 décembre 1985, relatives à l'application et au financement du Plan d'action pour lutter contre la désertification,

*Rappelant en outre* sa résolution S-13/2 du 1<sup>er</sup> juin 1986, par laquelle elle a adopté le Programme d'action des Nations Unies pour le redressement économique et le développement de l'Afrique, 1986-1990,

*Notant avec consternation et avec une vive inquiétude* la progression constante et l'intensification de la désertification dans les pays en développement, spécialement en Afrique, et les souffrances humaines inouïes, les pertes économiques et les perturbations sociales causées par ce phénomène,

*Constatant* que les problèmes tels que la désertification touchent tous les pays par le biais de l'aide mondiale et des courants commerciaux, de pénuries alimentaires et de famines périodiques, d'instabilité politique et, par-dessus tout, des effets négatifs sur les ressources et la relance mondiale,

*Ayant examiné* le rapport du Secrétaire général sur l'application et le financement du Plan d'action pour lutter contre la désertification<sup>65</sup> et les notes du Secrétaire général relatives à la désertification et à la sécheresse<sup>66</sup>,

*Ayant examiné également* le rapport du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement sur les travaux de sa quatorzième session<sup>49</sup>, ainsi que la décision 14/15 du Conseil d'administration, en date du 18 juin 1987, relative à la désertification<sup>46</sup>,

1. *Prend note* de la décision 14/15 A du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement;

2. *Prie instamment* les gouvernements, les organismes des Nations Unies et les autres organismes intergouvernementaux d'intensifier leurs efforts dans la lutte contre la désertification, de continuer à accorder la priorité aux mesures recommandées dans le Plan d'action pour lutter contre la désertification et dans la décision 14/15 du Conseil d'administration et d'aider davantage les pays concernés à mettre en œuvre leurs programmes nationaux et régionaux de lutte contre la désertification;

3. *Note* le rôle significatif que les organisations non gouvernementales continuent à jouer dans la lutte contre la désertification et demande aux gouvernements, aux organismes des Nations Unies et aux autres organismes intergouvernementaux de chercher par tous les moyens à accroître leur participation à cet effort;

<sup>64</sup> Voir FIDA, GC 9/L.7.

<sup>65</sup> A/42/501.

<sup>66</sup> A/42/635, A/C.2/42/L.2 et A/C.2/42/L.10.